

Installer  
son entreprise  
en **Wallonie**

# Entreprises : structures et capital

## Constitution et formes de société

Avant de créer une entité juridique en Belgique, il convient tout d'abord d'en choisir la forme : filiale ou succursale. La filiale est une société de droit belge avec une personnalité juridique propre différente de la société mère; la succursale est quant à elle un centre d'activités d'une entreprise étrangère établie en Belgique. Ces activités ont lieu en Belgique et sont dirigées par un représentant légal de la maison-mère.

Les caractéristiques principales de la succursale et de la filiale sont reprises dans le tableau ci-contre :



FILIALE	SUCCURSALE
Personnalité juridique distincte de la société mère	Pas de personnalité juridique propre. Bien qu'elle constitue une entité économique séparée, il s'agit avant tout d'une extension de la maison-mère
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un acte notarial est nécessaire pour la création</li> <li>• Les statuts doivent être enregistrés au tribunal de commerce et publiés au moniteur belge</li> <li>• La filiale doit être enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)</li> <li>• Les administrateurs ou les gérants doivent prouver leurs capacités en matière de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le transfert de certaines informations est nécessaire pour la création, notamment : les statuts de maison-mère légalisés par un notaire, la décision de la création de la succursale légalisée par un notaire, un extrait original du registre de commerce de la maison mère, ...</li> <li>• Ces informations doivent paraître au moniteur belge</li> <li>• La filiale doit être enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)</li> <li>• Les administrateurs ou les gérants doivent prouver leurs capacités en matière de gestion</li> </ul>
Frais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de notaire</li> <li>• Frais de publications</li> <li>• Frais d'enregistrement à la BCE</li> </ul>	Frais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de traduction, de notaire et d'authentification</li> <li>• Frais d'enregistrement et de publication</li> <li>• Frais d'enregistrement à la BCE</li> </ul>
Une filiale peut être détenue à 100% par une société étrangère. Il n'existe pas de critère de résidence ou de nationalité pour les actionnaires	
La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport dans la filiale	La société mère a une responsabilité illimitée pour tout accord, dette, activité, etc qui est conclu par la succursale belge
La filiale est gérée par un conseil d'administration (SA) ou par un ou plusieurs responsables (SPRL)	La succursale est représentée par un représentant légal
Il convient de libérer un capital minimum (voir ci-dessous)	Il n'existe aucune obligation de capital : toute succursale peut fonctionner avec le compte de la maison-mère
Obligations comptables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bilan doit être formaté pour le dépôt à la Banque Nationale</li> <li>• Publication de comptes annuels</li> </ul>	Obligations comptables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bilan de la succursale ne doit pas être formaté pour le dépôt à la Banque Nationale. Par contre, les comptes de la maison-mère (traduits) doivent être déposés à la BNB</li> <li>• Existence de comptes annuels</li> </ul>
Une filiale doit faire appel à un réviseur d'entreprises si l'un des critères suivants est atteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires de 3 125 000€ (hors TVA)</li> <li>• Total de bilan de 6 250 000€ (hors TVA)</li> <li>• 50 personnes employées en équivalent temps plein</li> </ul>	Obligation de faire appel à un réviseur d'entreprises si 100 personnes sont employées au sein de la succursale
Obligations linguistiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation de l'entité détermine la langue dans laquelle tout document officiel doit être rédigé (en français pour la Wallonie)</li> <li>• Toute communication officielle avec les autorités ou les employés doit se faire en français</li> </ul>	Obligations linguistiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que la filiale</li> <li>• Tout document de la maison-mère peut être rédigé dans la langue de la société. Cependant, si ce document doit être enregistré ou paraître au Moniteur belge, il devra être traduit en français.</li> </ul>

Si une société opte pour une filiale, il convient de choisir la forme légale, soit Société anonyme (SA) soit Société privée à Responsabilité limitée (SPRL). Les principales caractéristiques sont les suivantes :

SA	SPRL
Capital minimum : 61.500 € (libérés à la création)	18.550 € dont 6.200 € (ou 12.400 € si la création est le fait d'une seule personne) doivent être libérés à la création
Les parts ne peuvent plus être au porteur	Les parts sont enregistrées et le transfert doit être préalablement autorisé
La création doit être réalisée par au moins deux actionnaires fondateurs, soit belges soit de nationalité étrangère	Création par un ou plusieurs actionnaire(s) fondateur(s). Si l'unique fondateur est une entité légale, cette dernière sera responsable pour toute dette de la SPRL aussi longtemps qu'elle sera seule actionnaire
La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport	La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport
Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 personnes (deux s' il n'existe que deux actionnaires). Ces personnes ne doivent pas absolument être de nationalité belge	Un ou plusieurs responsables gèrent chacun la SPRL. Ils ont tous les pouvoirs de gestion et peuvent créer un conseil de direction. Ces personnes ne doivent pas absolument être belges ni résider en Belgique
La représentation de la société se fait par son conseil, ou par un ou plusieurs directeurs agissant seul ou conjointement selon les termes des articles de constitution.	La société est représentée envers des tiers par son (ses) directeur(s) général (généraux). Les articles de constitution peuvent cependant stipuler que plusieurs directeurs généraux doivent agir conjointement pour représenter la société.
La gestion quotidienne peut être assurée par une ou plusieurs personnes, directeurs ou non, agissant seul ou collégalement	La législation n'impose pas explicitement une forme de gestion quotidienne. Cependant, des proxy particuliers peuvent être octroyés pour des tâches déterminées